

Arrêt

**n° 123 498 du 30 avril 2014
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 décembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 novembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 23 janvier 2014.

Vu l'ordonnance du 11 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 28 février 2014.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me S. JANSSENS loco Me V. HENRION, avocates.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 18 février 2014 (dossier de la procédure, pièce 12), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :
« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. Le requérant, de nationalité nigérienne, déclare qu'il faisait partie du CNRDP (*Conseil National pour la Restauration de la Démocratie Populaire*), mouvement dont le but était de fomenter un coup d'Etat contre l'actuel président Mahamadou Issoufou ; il précise que ce mouvement, créé à son domicile peu après l'investiture du président, comprenait quatre civils, dont A. Z., et plusieurs militaires, parmi lesquels le commandant K. et le lieutenant H. Vers la fin juin 2011, le requérant a été chargé de rédiger un discours qui devait être lu à la télévision en cas de réussite du coup d'Etat. La tentative de coup d'Etat a bien eu lieu dans la nuit du 12 au 13 juillet 2011, mais elle a échoué. Dans les jours qui ont suivi, une dizaine de militaires ont été arrêtés, dont le commandant K. et le lieutenant H. Le 8 août 2011, des personnes en civil ont effectué une descente au domicile du requérant et ont fouillé la maison. Emmené à la « coordination », le requérant a été interrogé et menacé avant d'être relâché dans la soirée du 9 août 2011. Il a quitté le Niger en septembre 2011.

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant pour différents motifs. Elle considère, d'une part, que son récit manque de crédibilité, relevant à cet effet des méconnaissances et des incohérences dans ses déclarations, qui empêchent de tenir pour établies son implication effective dans la tentative du coup d'Etat et sa participation à la rédaction du « discours de la victoire du CNRDP » ; elle estime à cet égard que l'absence de toute démarche entreprise par le requérant pour s'informer de la situation actuelle du commandant K. et du lieutenant H. conforte le défaut de crédibilité de son récit. La partie défenderesse considère, d'autre part, que les informations recueillies à son initiative et les propos du requérant ne permettent pas d'établir le bienfondé et l'actualité de la crainte qu'il allègue. Elle souligne à cet effet les graves méconnaissances du requérant concernant le commandant K. et le lieutenant H., l'in vraisemblance que le requérant soit un « témoin clé qui pourrait être à la base de l'arrestation d'autres personnes » au vu de son ignorance au sujet du coup d'Etat, la circonstance qu' A. Z. n'a pas été arrêté et n'est pas impliqué dans cette affaire, le fait que le requérant ignore tout, et même le sort actuel, des autres militaires qui ont été arrêtés pour cette tentative de putsch et qu'en tout état de cause, ceux-ci ont bénéficié d'un non-lieu et ont été libérés ; elle relève encore le caractère particulièrement imprécis et confus des déclarations du requérant au sujet des recherches menées à son encontre. Par ailleurs, la partie défenderesse considère qu'il n'existe plus actuellement au Niger de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article

48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime enfin que les documents que produit le requérant ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de son récit.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision.

7. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

7.1 La partie requérante souligne d'emblée que « le requérant a parlé longuement [...] [de sa détention] », que « le CGRA ne revient pas du tout sur cette période » et qu'il ne la critique absolument pas ce qui sous-entend qu'il la considère comme réelle et établie » (requête, page 3).

Le Conseil constate que, si, effectivement, la partie défenderesse n'indique pas textuellement dans sa décision qu'elle met en cause la détention de deux jours que le requérant dit avoir subie, il n'en reste pas moins qu'elle fonde explicitement sa décision de refus sur le motif, notamment, que le récit du requérant n'est pas crédible, en particulier son implication effective dans la tentative du coup d'Etat qu'il présente comme étant à la base de son arrestation et de son incarcération.

Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint. A ce titre, il peut décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que ce dernier. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble.

Ainsi, s'agissant de l'argument formulé par la partie requérante à l'encontre du Commissaire adjoint en ce que celui-ci ne « critique absolument pas », dans sa décision, les déclarations du requérant au sujet de sa détention, le Conseil estime qu'au vu des méconnaissances et incohérences qui entachent les propos du requérant concernant son implication dans la tentative du putsch ainsi que de son manque d'intérêt sur cette opération et ses suites, événement que le requérant présente pourtant comme étant à l'origine de la détention de deux jours qu'il dit avoir subie, et compte tenu de l'absence de tout document de preuve présentant une force probante suffisante pour étayer ses propos à ce sujet (voir infra, point 7.6), il peut être légalement et raisonnablement considéré que la réalité de cette détention n'est pas établie, rendant dès lors surabondante l'appréciation qui pourrait être faite de la crédibilité des propos du requérant à ce sujet.

7.2 Ainsi par ailleurs, s'agissant de la mise en cause par le Commissaire adjoint de son implication dans la tentative de putsch, le requérant rappelle succinctement (requête, page 3) les propos qu'il a tenus à ce sujet lors de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») (dossier administratif, pièce 5). Pour le surplus, il fait valoir qu'« il n'a pas été actif au sens propre du terme dans le déroulement des opérations » et qu'il n'était qu'un « intermédiaire », « un maillon de la chaîne mais pas un acteur principal » (requête, page 3).

Le Conseil n'est nullement convaincu par cet argument : en effet, il estime que le Commissaire adjoint a raisonnablement pu considérer que le requérant, qui prétend qu'il n'était qu'un intermédiaire dans cette tentative de coup d'Etat et qui tient en effet des propos très vagues, voire largement lacunaires, concernant la mise en place de cette opération, ses protagonistes et le sort de la plupart de ceux-ci, n'établit pas qu'il ait été d'une quelconque manière impliqué dans cette tentative de putsch.

7.3 Ainsi encore, le requérant explique ses propos sommaires concernant le discours qu'il a été chargé de rédiger et qui devait être lu à la télévision en cas de réussite du coup d'Etat, par le délai de deux ans qui s'est écoulé entre cet événement et les questions qui lui ont été posées à ce sujet au Commissariat général (requête, page 3).

Le Conseil estime que cette justification n'est pas pertinente. En effet, dès lors que le requérant prétend avoir rédigé seul ce discours, il n'est pas vraisemblable que, malgré le temps écoulé, il ne se rappelle que la première phrase de son discours sans rien pouvoir préciser du reste de ce texte.

7.4 Ainsi encore, le requérant reproduit très brièvement quelques informations qu'il a déjà fournies sur le commandant K. et le lieutenant H. (requête, page 3), sans ajouter le moindre élément de nature à établir qu'il les aurait côtoyés depuis plusieurs années, empêchant dès lors de tenir pour établie la crainte qu'il allègue à l'égard de ces deux militaires.

7.5 Ainsi encore, les divers arguments avancés par le requérant pour justifier le peu d'informations, voire l'absence totale de renseignements, dont il dispose concernant la situation et le sort actuels des quelques protagonistes de son récit ainsi que les recherches à son encontre, à savoir que « la Convention de Genève ne conditionne pas le statut de réfugié à cette prise d'informations », qu'il « n'[a] pas été directement informé[...] de ce qui était arrivé » dans le cadre de la tentative de coup d'Etat (requête, page 3) et que « [r]ien ne permet d'affirmer que [...] [le requérant] ne risque pas de subir des persécutions en cas de retour au pays » (requête, page 4), ne convainquent nullement le Conseil qui estime, à l'instar de la partie défenderesse, que le manque d'intérêt et d'initiative du requérant pour s'informer sur ces différents éléments conforte l'absence de crédibilité de son récit et empêche de tenir pour établi le bienfondé de sa crainte.

7.6 Ainsi encore, la partie requérante fait valoir que les deux convocations qu'elle a versées au dossier administratif (pièce 23) sont des pièces importantes qui constituent des débuts de preuve. Le Conseil constate que la partie requérante n'avance toutefois pas le moindre élément pour mettre en cause l'analyse de ces deux documents à laquelle a procédé le Commissaire adjoint qui conclut à l'absence de toute force probante s'attachant à ces pièces pour les motifs qu'il expose dans sa décision et auxquels le Conseil se rallie entièrement.

7.7 En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et du bienfondé de la crainte qu'il allègue. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant le développement de la requête intitulé « EN DROIT », relatif à l'évaluation du risque et à la notion de persécution, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité du récit.

8. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

D'une part, elle n'invoque pas à l'appui de cette demande des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour au Niger le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement au Niger ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La requête ne produit aucun élément susceptible d'analyser la situation au Niger comme étant un état de violence aveugle en cas de conflit armé. En tout état de cause, la partie requérante n'établit pas qu'un changement serait intervenu à cet égard au Niger et ne critique pas les arguments de la partie défenderesse sur ce point. En conclusion, en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire adjoint concernant la situation prévalant actuellement au Niger, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

9. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer encore sur la demande d'annulation que formule la partie requérante.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

11. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille quatorze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE